

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Rue de la Fédération, n°18.**

**Autorisation de stationnement d'un camion de déménagement.**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-10 et L 325-1 et suivants,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 1997 fixant les tarifs des droits de voirie, relatifs à l'utilisation des sols,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2004 revalorisant les tarifs des droits de voirie,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande en date du 16 mars 2021, présentée par la société **DEM 93** domiciliée **20, rue Gambetta – 93330 NEUILLY SUR MARNE**, sollicitant l'autorisation de stationner un camion de déménagement (correspondant à deux places de stationnement) **au droit du n°14, rue de la Fédération - 93220 GAGNY**,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.-** Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un camion de déménagement (correspondant à deux places de stationnement) sur la chaussée :

Adresse : **n°14, rue de la Fédération - 93220 GAGNY (sur chaussée et côté du stationnement à respecter).**

Durée : **Le lundi 29 mars 2021.**

**Sous réserve des prescriptions suivantes :**

- Laisser la circulation libre sur la chaussée (2,50 m de largeur minimum)
- Assurer impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage d'au moins 1,40 m pour la circulation des piétons
- Mettre en place un balisage conforme à la réglementation en vigueur sur la chaussée

**Recommandations** : 1 triangle positionné en bordure de chaussée à 10 m avant le camion, visible des usagers circulant sur la chaussée, complété de 3 cônes « k5a » positionnés en biseau espacés de 3 m.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores devra être assurée en toutes circonstances.

- **Article 2.-** Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.
- **Article 3.-** Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début du déménagement, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.

- **Article 5.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 et suivants du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 6.-** Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir lors du stationnement.
- **Article 7.-** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- **Article 8.- Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 34,50 € et seront réclamés par le Trésor Public de Montfermeil.**

(34,50 € Droit fixe/jour)

- **Article 9.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- **Article 10.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la ville,
  - Au pétitionnaire, DEM 93 – 20, rue Gambetta – 93330 NEUILLY SUR MARNE,
  - Le Comptable du Trésor Public de Montfermeil - 13, rue du Jeu d'Arc - 93370 MONTFERMEIL,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 19 mars 2021.



Pour Le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,

Valérie SILBERMANN